

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

116^e session

Jugement n^o 3295

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS), formée par M. R. d'A. G. le 25 octobre 2011 et régularisée le 25 janvier 2012, la réponse de l'OPS du 10 mai 2012, régularisée le 22 mai, la réplique du requérant du 26 juin et la duplique de l'OPS du 7 septembre 2012;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant brésilien né en 1950, est entré au service du Bureau de pays de l'OPS au Venezuela en 1982. De 1989 à 2003, il exerça des fonctions au Siège de l'OPS/OMS à Washington. Avec effet au 9 septembre 2003, il occupa le poste de représentant de l'OPS/OMS au Venezuela. Le 17 décembre 2008, il fut affecté à un poste au Centre panaméricain de la fièvre aphteuse à Rio de Janeiro (Brésil).

Le 10 septembre 2009, le responsable des questions d'éthique adressa un courriel au requérant en vue de s'entretenir avec lui de questions qui avaient été soulevées au cours d'une visite qu'il avait faite au Bureau de pays de l'OPS au Venezuela en juillet de la même année.

Le 18 septembre, le responsable des questions d'éthique lui précisa qu'il souhaitait évoquer «une situation concernant les privilèges à l'importation de l'Organisation».

Le requérant eut une réunion avec le responsable des questions d'éthique le 16 octobre 2009. Il ressortit notamment de cette réunion qu'un informateur avait signalé que le requérant aurait importé dans la République bolivarienne du Venezuela — en janvier 2008, alors qu'il exerçait les fonctions de représentant de l'OPS dans le pays — un véhicule et un conteneur de marchandises pour lesquels il s'était prévalu des privilèges à l'importation consentis à l'OPS. Le requérant reconnut que son fils adulte avait expédié le chargement des États-Unis d'Amérique et que la quasi-totalité des articles figurant sur l'inventaire des biens expédiés appartenaient à son fils et à la famille de ce dernier. En ce qui concerne le véhicule, le requérant indiqua qu'il était immatriculé à son nom lorsqu'il a été importé au Venezuela, qu'initialement il avait appartenu à son fils mais qu'il le lui avait racheté. N'ayant pas été en mesure de vendre le véhicule avant son départ pour le Brésil, le requérant l'avait confié à son fils au Venezuela, mais il en était toujours propriétaire. Il indiqua qu'il avait demandé à l'administration l'autorisation d'importer des marchandises au Venezuela et qu'il avait été informé qu'il pouvait le faire à tout moment à titre personnel et qu'il bénéficiait du même statut que les diplomates. Il déclara que l'expédition avait été faite dans son intérêt personnel et dans l'intérêt de son fils et de la famille de ce dernier, et qu'il n'avait pas abusé des privilèges à l'importation de l'OPS.

Par courriel du 21 octobre 2009, le responsable des questions d'éthique transmit au requérant un document intitulé «Compte rendu d'entretien» qui résumait leur discussion du 16 octobre et il demanda au requérant d'en examiner la teneur et d'y apporter toutes les corrections qu'il jugerait nécessaires.

Par une lettre datée du 3 février 2010 émanant de la directrice du Département de la gestion des ressources humaines, le requérant fut informé que l'OPS menait une enquête pour savoir s'il avait abusé des privilèges d'importation en franchise de droits consentis à l'OPS, au profit de son fils adulte et de la famille de ce dernier. Elle expliqua

que cette enquête faisait suite à une accusation anonyme portée contre lui et qu'elle avait été conduite par le responsable des questions d'éthique. Au vu des conclusions de cette enquête, l'administration avait estimé qu'il existait une présomption sérieuse de véracité des accusations selon lesquelles il avait enfreint la réglementation douanière du Venezuela, abusé des privilèges à l'importation de l'OPS et commis un détournement de pouvoir en tant que représentant de l'Organisation dans le pays en donnant des instructions à du personnel de l'OPS pour qu'il gère l'importation d'un chargement privé au profit de son fils et de la famille de ce dernier. Elle déclara que de tels agissements constituaient un manquement grave aux principes éthiques et aux règles de conduite de l'OPS et, de surcroît, une faute grave au sens de l'article 110.8.1 du Règlement du personnel. Qui plus est, si les accusations à son encontre étaient avérées, il pourrait faire l'objet de mesures disciplinaires conformément à l'article 1110 du Règlement.

Le requérant répondit par lettre du 11 février 2010. Il refusait d'admettre que ses agissements puissent être considérés comme un détournement de pouvoir et il promettait d'informer l'OPS dès que les questions administratives et/ou fiscales qui pourraient rester en instance concernant les marchandises importées en janvier 2008 seraient réglées. Le même jour, il apporta également ses modifications au «compte rendu d'entretien» du 16 octobre 2009, qu'il avait signé et daté du 11 janvier 2010.

Par lettre du 8 avril 2010, le requérant fut avisé qu'après un examen approfondi de toutes les informations et de tous les documents pertinents, y compris sa réponse écrite du 11 février 2010 et le compte rendu modifié de son entretien avec le responsable des questions d'éthique du 16 octobre 2009, l'administration avait conclu qu'il existait des preuves suffisantes à l'appui des accusations formulées dans la lettre du 3 février 2010. Compte tenu de la gravité des charges retenues contre lui, il avait été décidé que la mesure disciplinaire appropriée en l'espèce était la révocation immédiate pour faute très grave, conformément à l'article 1110.1.6 du Règlement du personnel. En outre, du fait de la nature de sa révocation, en vertu de l'article 1075.2

du Règlement du personnel, il n'avait droit ni au préavis de licenciement, ni aux indemnités de licenciement, ni à l'allocation de rapatriement ou au versement de fin de service.

Le 20 mai 2010, le requérant contacta les autorités vénézuéliennes. Il demanda que la franchise diplomatique dont il avait bénéficié pour l'importation dans le pays du véhicule en question soit annulée, qu'un calcul des taxes dues à cet égard soit effectué et que des instructions concernant le règlement de ces taxes lui soient données.

Le requérant déposa une déclaration d'intention de faire appel auprès du Comité d'appel le 4 juin 2010 et une déclaration formelle d'appel le 6 août 2010, dans laquelle il contestait la décision du 8 avril 2010. Il dénonçait notamment la partialité manifestée à son détriment par un supérieur hiérarchique ou par tout autre fonctionnaire intervenu dans cette décision qui affectait son engagement, en invoquant l'article 1230.1.1 du Règlement du personnel, ainsi que l'examen incomplet des faits, en invoquant l'article 1230.1.2 du Règlement. Il prétendait que la décision attaquée était illégale en ce qu'elle était entachée d'irrégularités de procédure, de détournement de pouvoir et d'une erreur de droit.

Dans son rapport du 14 juin 2011, le Comité d'appel conclut, entre autres éléments, que le droit du requérant à une procédure régulière n'avait pas été enfreint, qu'il n'avait pas démontré l'existence d'un parti-pris de la part du responsable des questions d'éthique, que la sanction disciplinaire prononcée à son encontre était proportionnée aux faits commis, et qu'il n'avait pas subi de préjudice matériel important étant donné que sa cessation d'emploi avait eu lieu un mois seulement avant la date réglementaire de son départ à la retraite. Le Comité conclut à l'unanimité qu'il n'avait pas prouvé le bien-fondé de ses allégations et recommanda que son recours et les demandes connexes de réparation soient rejetés.

Par lettre du 15 août 2011, le requérant fut informé que la Directrice de l'OPS souscrivait aux conclusions et aux recommandations du Comité d'appel. Telle est la décision attaquée.

B. Se référant à la jurisprudence du Tribunal, le requérant soutient que la décision attaquée est entachée de nombreuses irrégularités de procédure qui, selon lui, dénotent un manque de sérieux dans la façon dont l'OPS a traité son dossier. Premièrement, bien que l'information anonyme à l'origine de l'enquête ait été reçue en 2008, l'OPS n'a pas ouvert l'enquête avant l'été 2009. Deuxièmement, l'OPS ne l'a pas avisé de manière formelle qu'il faisait l'objet d'une enquête. Troisièmement, au cours de l'enquête, l'administration a examiné des pièces qui, de l'avis du requérant, ont été obtenues de façon illégale. Quatrièmement, l'OPS ne lui a pas fourni les comptes rendus des auditions de témoins réalisées par le responsable des questions d'éthique, non plus d'ailleurs qu'une copie du rapport d'enquête. Cinquièmement, la décision attaquée est datée du 15 août 2011, alors qu'elle lui a été communiquée par courriel le 12 août.

Il affirme que, selon la jurisprudence du Tribunal, la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit dans la mesure où la sanction disciplinaire qui le frappe viole le principe de la proportionnalité. L'OPS aurait dû prendre en considération les circonstances atténuantes applicables en l'espèce, en particulier l'absence de mauvaise intention de sa part. Pour ce qui est de l'accusation d'abus des privilèges à l'importation de l'OPS, il indique qu'il avait décidé de regrouper ses effets personnels et ceux de la famille de son fils en une seule cargaison par souci de sécurité. En outre, son fils s'était renseigné auprès des autorités vénézuéliennes pour savoir s'il avait des droits à payer pour l'expédition des biens appartenant à sa famille, mais il est indiqué dans le document qui lui a été remis que, compte tenu des circonstances familiales, l'importation de leurs biens personnels ne donnait pas lieu à taxation. Le requérant conteste en outre l'appréciation faite par l'OPS de la nature des articles se trouvant dans le conteneur. En ce qui concerne le véhicule, il fait valoir qu'il n'était pas au courant qu'il aurait dû payer une taxe à l'importation. Il a par la suite demandé aux autorités compétentes de lui communiquer le montant dû et il a payé la taxe d'importation correspondante. Par ailleurs, il prétend que l'OPS aurait dû prendre en considération les quelque vingt-huit

années de bons et loyaux services qu'il avait à son actif lorsqu'elle a déterminé la mesure disciplinaire appropriée à lui imposer.

Le requérant affirme que la décision attaquée est de surcroît entachée d'abus de pouvoir de la part de l'OPS et du responsable des questions d'éthique. Il avance que l'enquête a été conduite «dans un esprit de revanche» et a été influencée par des événements survenus en 2002. Selon lui, tant le Comité d'appel que la Directrice de l'OPS n'ont pas dûment pris en considération ses arguments en la matière. Il fait observer que le Tribunal n'a pas besoin de preuve concluante à cet égard et qu'il n'a jamais dit non plus que le fait que deux événements soient éloignés dans le temps excluait qu'il puisse y avoir abus de pouvoir. Il donne d'autres exemples de mesures prises par l'OPS qui, selon lui, dénotent une tendance à l'abus de pouvoir.

Enfin, il affirme que, du fait de la décision attaquée, il a subi un préjudice moral en raison du tort causé à sa réputation. En outre, il a subi un préjudice matériel en ce qu'il n'a pas pu bénéficier de la prolongation de contrat de deux ans qui lui avait été promise et qu'il n'a reçu aucun des paiements liés à la cessation d'emploi.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée. Il demande à être réintégré dans son ancien poste ou à être affecté à un autre poste conformément à l'article 1110 du Règlement du personnel. Il réclame le versement de son traitement, de ses indemnités et de ses cotisations de retraite avec effet rétroactif au 9 avril 2012 et jusqu'à la date de son départ à la retraite, et les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OPS affirme que le requérant a bénéficié d'une procédure régulière tout au long de l'affaire. Selon elle, l'enquête a été menée dans un délai raisonnable après que le responsable des questions d'éthique eut reçu les allégations anonymes, et le requérant a dûment été avisé qu'il faisait l'objet d'une enquête. De fait, il en a reçu notification par écrit à deux reprises, par les courriels des 10 et 18 septembre 2009 émanant du responsable des questions d'éthique, et une troisième fois de vive voix, au cours de la réunion du 16 octobre. L'OPS nie que des pièces qu'elle a utilisées aient été obtenues de manière illégale et elle souligne que toutes les pièces en question sont tirées de dossiers officiels

appartenant à l'Organisation, auxquels le responsable des questions d'éthique peut accéder sans restriction. Par ailleurs, le requérant a eu pleine connaissance de toutes les informations et de tous les documents concernant les accusations dont il était l'objet. À propos de la non-concordance entre la date de la lettre communiquant la décision attaquée et la date à laquelle le requérant a été informé de cette décision, l'OPS reconnaît que cela est fâcheux, mais n'y voit qu'une erreur typographique sans incidence aucune en l'espèce.

L'OPS soutient que la décision de la Directrice de révoquer le requérant avec effet immédiat n'est pas entachée d'une erreur de droit. Se référant à la jurisprudence du Tribunal, l'OPS indique que la mesure disciplinaire qui lui a été imposée était proportionnée à la gravité de ses actes. En tant que fonctionnaire international et chef de mission à l'époque des faits, le requérant avait l'obligation de respecter les règles de l'OPS ainsi que les lois, les institutions et les règles d'ordre public de l'État hôte dans lequel il était accrédité. Il avait l'obligation de montrer l'exemple aux membres de son personnel comme à d'autres. Au lieu de cela, il avait agi au mépris des lois du pays hôte et avait tiré avantage des privilèges et immunités de l'OPS pour son profit personnel et celui de son fils. L'OPS s'inscrit en faux contre l'interprétation de la législation nationale avancée par le requérant et appelle l'attention sur la nature et la quantité de diverses marchandises de sa cargaison. Elle soutient qu'à ce jour aucun impôt n'a été payé sur aucun de ces articles. En outre, elle met en cause le comportement du requérant concernant l'importation du véhicule en question, tant avant qu'après sa réception au Venezuela en janvier 2008. Elle affirme que ses agissements ont eu un impact négatif manifeste et incontestable sur l'image de l'OPS au niveau local mais aussi parmi les autres organisations internationales et les bailleurs de fonds. Elle estime que les éventuelles circonstances atténuantes liées à son ancienneté sont loin de faire le poids face à la faute grave qu'il a commise.

L'OPS affirme que les allégations d'abus de pouvoir formulées par le requérant à son encontre ainsi qu'à l'encontre du responsable des questions d'éthique sont dénuées de fondement. Rien n'atteste que les événements de 2002 aient suscité une quelconque animosité de la

part du responsable des questions d'éthique ni qu'ils aient influé sur sa capacité à conduire une enquête de manière objective. La défenderesse fait valoir que, dans les cas d'allégation de faute grave, il y a une séparation nette des fonctions entre le stade de l'investigation et celui de la prise de décision. Le responsable des questions d'éthique n'a eu aucun rôle dans la décision attaquée. Celle-ci a été prise par la directrice du Département de la gestion des ressources humaines et repose uniquement sur sa propre appréciation des preuves documentaires et des éléments que le requérant a lui-même reconnus.

Enfin, l'OPS nie que le requérant ait subi un quelconque préjudice moral en raison de la décision attaquée. Les écritures, délibérations et conclusions du Comité d'appel ainsi que la décision finale de la Directrice sont confidentielles et ne sont communiquées au sein de l'Organisation que dans la mesure du nécessaire. L'OPS fait valoir que le requérant n'a pas prouvé qu'il y ait eu atteinte à sa réputation et elle nie lui avoir promis une prolongation de contrat de deux ans.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses moyens.

E. Dans sa duplique, l'OPS maintient intégralement sa position.

CONSIDÈRE :

1. La requête concerne une mesure disciplinaire prise à l'encontre du requérant. Celui-ci est entré au service de l'OPS en 1982. En septembre 2003, après avoir occupé diverses fonctions, il fut nommé représentant de l'OPS/OMS au Venezuela. En décembre 2008, il fut affecté au poste de conseiller principal au Département des maladies transmissibles à Rio de Janeiro (Brésil).

2. En octobre 2008, le Bureau de l'éthique de l'OPS reçut un appel anonyme sur la ligne du service d'assistance téléphonique en matière d'intégrité. Selon l'informateur, le requérant aurait utilisé des privilèges à l'importation de l'OPS pour importer au profit de son fils un véhicule et un conteneur de biens d'équipement ménager des

États-Unis au Venezuela. Les biens importés auraient été utilisés par le fils du requérant pour ouvrir un hôtel.

3. En juillet 2009, le responsable des questions d'éthique se rendit au Venezuela dans le cadre de ses activités courantes et enquêta sur les allégations de l'informateur. Au cours de ses investigations il examina un certain nombre de documents de transport, de documents administratifs et de formulaires officiels et étudia les dispositions applicables en matière d'importation et d'imposition. Le responsable des questions d'éthique rencontra le requérant en octobre 2009. Ce dernier reconnut que la plupart des biens du conteneur appartenaient à son fils. Il déclara qu'il avait acheté le véhicule à son fils avant de l'importer. Toutefois, ayant été dans l'incapacité de trouver un acheteur au moment de quitter le Venezuela, il avait laissé le véhicule à son fils et l'utilisait lorsqu'il revenait dans le pays.

4. Le 11 décembre 2009, le responsable des questions d'éthique remit les résultats de son enquête à la directrice du Département de la gestion des ressources humaines. Le 3 février 2010, celle-ci adressa un courrier au requérant pour l'informer qu'il y avait suffisamment d'éléments attestant notamment qu'il avait :

1. aidé son fils et la famille de ce dernier à obtenir le bénéfice de l'exonération fiscale en important leurs biens d'équipement ménager et leur véhicule;
2. violé le code de conduite et les principes éthiques de l'OPS en vertu desquels les fonctionnaires sont tenus de respecter les lois du pays dans lequel ils travaillent;
3. violé le code de conduite et les principes éthiques de l'OPS en incitant d'autres fonctionnaires à exécuter pendant leur temps de travail officiel des tâches autres que celles requises dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

5. La directrice du Département de la gestion des ressources humaines lui donnait jusqu'au 12 février 2010 pour répondre. Le 11 février 2010, le requérant envoya sa réponse. Le 8 avril 2010, il fut

informé de la décision de le révoquer avec effet immédiat pour faute très grave en vertu de l'article 1110.1.6 du Règlement du personnel. En juin 2010, le requérant fit appel de cette décision. Finalement, le 15 août 2011, la Directrice de l'OPS, souscrivant à la recommandation du Comité d'appel, débouta le requérant de son appel. Telle est la décision attaquée.

6. Le requérant soutient que la décision attaquée est entachée des irrégularités suivantes : l'OPS a manqué de sérieux dans le traitement de cette affaire, comme en atteste le fait que l'enquête n'a été entreprise qu'un an après la réception des allégations anonymes; lui-même n'a pas été avisé de cette enquête; le responsable des questions d'éthique a utilisé des documents obtenus illégalement au cours de ses investigations; on ne lui a pas communiqué le rapport d'enquête établi par le responsable des questions d'éthique ni le compte rendu des auditions de témoins; bien que la décision attaquée soit datée du 15 août 2011, elle lui avait été communiquée par la secrétaire du Comité d'appel dans un courriel en date du 12 août 2011.

7. Il est exact qu'une organisation doit mener une enquête rapidement sur les allégations de faute grave, dans l'intérêt tant de la personne qui fait l'objet de l'enquête que de l'organisation elle-même. Il s'agit en particulier de préserver la réputation des deux parties et de faire en sorte qu'aucun élément de preuve ne se perde. Cependant, compte tenu du fait que vu la source et la nature des allégations il fallait au préalable déterminer s'il y avait lieu d'ouvrir ou non une enquête, du fait que le requérant n'était plus le représentant de l'OPS au Venezuela et du fait que le responsable des questions d'éthique avait un déplacement au Venezuela déjà planifié, on ne peut pas dire qu'il y ait eu un retard excessif dans la conduite de l'enquête. Point plus important, le requérant n'a pas établi l'existence d'un quelconque préjudice que lui avait causé la manière dont l'enquête proprement dite avait été conduite.

8. Pour ce qui est la question de savoir si la personne qui fait l'objet d'une enquête doit en être avisée ou non, dans le jugement 2605, au considérant 11, le Tribunal avait affirmé ce qui suit :

«Le Tribunal considère qu'informer à l'avance quelqu'un d'une enquête fondée sur certaines allégations n'est pas une condition indispensable pour garantir la régularité de la procédure. Même s'il peut être préférable d'avertir l'intéressé avant le début d'une enquête, dans certains cas cela risquerait de compromettre l'issue de l'enquête. Il peut au demeurant arriver que des irrégularités soient mises au jour à l'occasion d'un examen ou d'un audit de routine. Ce n'est qu'une fois ces irrégularités décelées que l'intéressé doit être informé de ce qui lui est reproché avec une précision suffisante pour qu'il soit en mesure de réagir de manière appropriée; la possibilité doit ensuite lui être donnée de répondre, notamment de se défendre contre les allégations formulées, et de le faire autant de fois que les circonstances l'exigent avant qu'une quelconque conclusion ne soit tirée.»

9. En l'espèce, les irrégularités ont été relevées au cours de l'enquête préliminaire conduite par le responsable des questions d'éthique en juillet 2009. Suite à cela, le 10 septembre, ce dernier a fait savoir au requérant qu'il souhaitait le rencontrer pour examiner certaines questions qui avaient été soulevées au cours de son déplacement à Caracas. Répondant au requérant qui confirmait qu'il pouvait le rencontrer le 16 octobre, le responsable des questions d'éthique a indiqué qu'il souhaitait évoquer, entre autres éléments, une «situation concernant les privilèges à l'importation de l'Organisation». Lors de leur entretien du 16 octobre, le responsable des questions d'éthique a informé le requérant qu'il détenait suffisamment d'éléments pour mener une enquête complète au sujet des allégations formulées contre lui. On peut donc dire qu'en l'espèce le requérant a été informé en temps voulu de la conduite de cette enquête.

10. Le requérant prétend que le responsable des questions d'éthique, lorsqu'il était au Venezuela en juillet 2009, a pris des documents concernant le chargement qui lui appartenaient, sans l'approbation du représentant de l'OPS au Venezuela. Dans la mesure où le requérant n'a pas identifié les documents en question ni établi qu'il s'agissait en fait de ses documents personnels, cette allégation ne sera pas prise en compte.

11. Le requérant affirme également que l'OPS ne l'a pas mis en garde et ne lui a pas donné la possibilité de remédier à la situation avant de décider de prendre une mesure disciplinaire. Dans le jugement 1661, au considérant 3, le Tribunal décrivait les obligations d'une organisation dans les termes suivants :

«Avant toute sanction disciplinaire comme la révocation, le fonctionnaire doit être informé et mis en mesure, d'une part, de présenter son point de vue, mais aussi de défendre ses intérêts, ce qui lui donne le droit à une procédure équitable; il doit pouvoir prendre connaissance des faits reprochés, ainsi que des preuves recueillies contre lui, présenter sa propre version des faits, critiquer l'administration des preuves déjà recueillies, proposer ses propres preuves, participer ensuite à l'administration des preuves, dans laquelle il doit en principe avoir le droit de poser au moins une fois des questions aux témoins et experts, en vue d'assurer le caractère contradictoire de la procédure (voir, en particulier, les jugements 512, [...], au considérant 5; 907, [...], au considérant 4; 999, [...], au considérant 5; 1082, [...], au considérant 18; 1133, [...], au considérant 7; 1212, [...], au considérant 3; 1228, [...], au considérant 4; 1251, [...], au considérant 8; 1384, [...], aux considérants 5, 10 et 15; 1395, [...], au considérant 6; 1484, [...], aux considérants 7 et 8)».

12. L'argument du requérant est rejeté. La lettre du 3 février 2010 exposait en détail les accusations portées contre lui et les pièces sur lesquelles l'administration se fondait y étaient annexées. Il était avisé que si ses agissements étaient avérés, ils constituaient une faute grave passible de mesures disciplinaires, notamment de révocation, voire de révocation immédiate. Cette lettre donnait au requérant la possibilité de répondre aux allégations par des arguments écrits, des informations et des documents. La procédure suivie par l'Organisation était conforme aux dispositions des Statut et Règlement du personnel et à la jurisprudence du Tribunal.

13. Le requérant affirme qu'on ne lui a pas communiqué la copie du rapport d'enquête établi par le responsable des questions d'éthique ni le compte rendu des auditions de témoins. Selon la jurisprudence constante du Tribunal, «le fonctionnaire doit avoir connaissance, en règle générale, de toutes les pièces sur lesquelles l'autorité fonde (ou s'appuie) sa décision à son encontre» (voir le jugement 2229,

au considérant 3 b)). Le Tribunal fait observer que le rôle du responsable des questions d'éthique est un rôle d'investigation qui se limite à l'établissement des faits. En l'espèce, la décision attaquée n'était pas fondée sur la déposition de témoins ni sur le rapport d'enquête lui-même. En revanche, elle était fondée sur les éléments exposés dans la lettre du 3 février.

14. Le requérant prétend que le fait de lui imposer à titre de mesure disciplinaire une révocation immédiate viole le principe de proportionnalité. Il affirme que la Directrice n'a pas tenu compte des circonstances atténuantes que lui conférait l'absence d'intention frauduleuse de sa part et ses bons états de service. À l'appui de son affirmation, le requérant avance un certain nombre d'arguments tendant à prouver que ses agissements ne relevaient d'aucune mauvaise intention. On observera que ces affirmations visent surtout à excuser ou justifier la faute commise. Quant aux bons états de service du requérant, il ressort clairement de la lecture du rapport du Comité d'appel, puis de la décision de la Directrice, qu'ils étaient connus et qu'il en a bien été tenu compte.

15. Comme le fait remarquer le requérant, la date figurant sur la décision attaquée est inexacte. C'est une erreur regrettable; cela étant, le requérant n'a pas été pénalisé par cette erreur.

16. Dans le jugement 2944, au considérant 50, le Tribunal explique qu'en vertu du principe de proportionnalité, la mesure disciplinaire ne doit pas être «manifestement hors de proportion» par rapport à la faute. En l'espèce, le Tribunal ne peut que constater la gravité des actes du requérant. Il a abusé des ressources et de l'immunité de l'OPS de façon délibérée et imprudente. Il a mis en danger la réputation de l'OPS et ses relations avec le gouvernement du Venezuela, il a manqué à son devoir de loyauté envers l'OPS, et sa conduite n'était pas compatible avec l'exercice de ses fonctions en tant que représentant de l'OPS au Venezuela. Dans ces circonstances, on ne saurait dire que la révocation immédiate est une sanction disproportionnée par rapport à la faute commise.

17. Le requérant allègue un abus de pouvoir motivé par un échange vif qu'il avait eu en 2002 avec le responsable des questions d'éthique. Outre que ce dernier n'a pas pris part au processus de décision ayant abouti au constat de faute grave, le requérant n'a apporté aucune preuve concluante à l'appui de son allégation d'abus de pouvoir.

18. Le requérant n'ayant pas démontré l'existence d'une erreur susceptible de justifier l'annulation de la décision, la requête sera rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 8 novembre 2013, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 février 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
HUGH A. RAWLINS
CATHERINE COMTET